

Novembre 1874

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1874)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONVENTION

4 novembre
1874.

entre

la Suisse et le Portugal, concernant l'extradition
réciproque des malfaiteurs.

Conclue le 30 octobre 1873.

Art. 1^{er}. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement portugais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement (à l'exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés du Portugal, des îles de Madère et des Açores et des provinces d'outre-mer dans la Confédération suisse, ou bien de la Suisse en Portugal, dans les îles de Madère et des Açores et dans les provinces d'outre-mer, accusés ou condamnés par les tribunaux de celui des deux Etats où ils doivent être punis, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés à l'article 3 de la présente convention.

Les individus naturalisés dans les deux pays avant la perpétration du crime sont compris dans l'exception de cet article.

Art. 2. L'extradition aura lieu sur la demande des Gouvernements faite par la voie diplomatique.

Pour que l'extradition puisse être accordée, il est indispensable de produire, en original ou par copie authentique, l'arrêt de mise en accusation, l'arrêt de condamnation, ou le mandat d'arrêt, expédié par l'au-

4 novembre 1874. torité compétente, dans les formes prescrites par la législation du pays dont le Gouvernement réclame l'extradition ; le susdit document devra indiquer la nature du crime et la loi qui le punit. Les signalements personnels de l'accusé ou du condamné, ainsi que tous les renseignements tendant à constater son identité seront également produits, s'il est possible.

Art. 3 L'extradition aura lieu à l'égard des individus accusés ou condamnés comme auteur des crimes suivants :

- 1^o Homicide volontaire, parricide, infanticide, empoisonnement.
- 2^o Coups ou blessures portés volontairement, produisant la mort sans l'intention de la donner ; destruction ou privation de quelque membre ; mutilation ou inhabileté d'un organe pour ses fonctions ; difformité, privation de la raison, ou impossibilité de travailler pour le reste de la vie, ou pendant plus de vingt jours.
- 3^o Viol, enlèvement par force, et tout autre attentat à la pudeur commis avec violence, ou sans violence, si la personne offensée est mineure de treize ans.
- 4^o Avortement.
- 5^o Bigamie.
- 6^o Accouchement simulé, recèlement, suppression, substitution, ou enlèvement de mineurs.
- 7^o Vol excédant la somme de 20 \$ 000 reis = 100 fr. ; abus de confiance, péculat, concussion, soustraction de titres ou documents confiés à la garde d'autrui, ou commise par un employé de l'établissement ou du bureau où ils se trouveront.
- 8^o Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention.

- 9° Menaces d'un attentat constituant un crime punis- 4 novembre
sable de peine majeure. 1874.
- 10° Incendie volontaire.
- 11° Fabrication, importation, émission, vente, contrefaçon, usage de fausse monnaie, comprenant obligations, inscriptions ou quelque autre titre de la dette publique, billets de banque ou tout autre papier ayant cours comme monnaie, contrefaçon de diplômes ou documents officiels, sceaux, timbres-poste, poinçons et timbres de l'Etat ou de quelque administration publique, de lettres de change et de tout autre titre fiduciaire, faux en écritures publiques, titres ou documents publics ou particuliers.
- 12° Banqueroute frauduleuse.
- 13° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts en matière criminelle, subornation de témoins.
- 14° Destruction ou dommages de propriétés, meubles ou immeubles, volontairement commis, violence envers les personnes employant des substances corrosives ou vénéneuses, ou avec d'autres circonstances aggravantes, destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques, s'il en est résulté un malheur ou un dommage grave.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes d'après la législation des deux pays.

§ 1^{er}. L'extradition ne sera pas accordée quand le délit ne sera passible que d'une peine correctionnelle, selon la législation pénale en vigueur dans l'un des deux pays.

§ 2. Les individus accusés ou condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'Etat

4 novembre
1874.

réclamant, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine.

Art. 4. En aucun cas l'extradition ne pourra être accordée pour des crimes ou délits politiques, ou pour tout autre motif y ayant trait.

Art. 5. Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront dans aucun cas être jugés ou punis pour des crimes ou délits politiques commis antérieurement à l'extradition, ni pour des actions y ayant trait, ni pour tout autre crime ou délit antérieur qui ne soit pas le même qui aura motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 6. L'extradition ne sera également pas accordée, si, d'après la législation du pays dans lequel le coupable s'est réfugié, la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise au fait qui lui est imputé.

Art. 7. Les engagements des coupables envers des particuliers ne pourront pas arrêter l'extradition, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 8. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux Etats contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition peut entendre les objections que le Gouvernement de l'individu dont il s'agit pourrait avoir à faire contre l'extradition. L'Etat à qui l'extradition est demandée est libre de remettre l'inculpé au Gouvernement du pays où le crime a été commis ou à celui du pays d'origine, pourvu que ce dernier s'engage à déférer le prévenu aux tribunaux.

Art. 9. Quand l'accusé ou le condamné, dont l'ex- 4 novembre
tradition est demandée par l'une des parties contrac- 1874.
tantes en conformité de la présente convention, sera
également réclamé par un autre, ou par d'autres Gou-
vernements avec lesquels ont été conclues les conven-
tions de cette nature, à cause de crimes commis dans
les territoires respectifs, il sera remis au Gouvernement
sur le territoire duquel il aura commis le crime le
plus grave, et dans le cas où les crimes auront une
gravité pareille, il sera remis au Gouvernement qui
aura le premier fait la demande de l'extradition.

Art. 10. Dans les cas urgents, chacun des Gou-
vernements des deux pays contractants, s'appuyant sur
un arrêt de mise en accusation, sur un mandat d'arrêt
ou sur un arrêt de condamnation émis contre le cou-
pable, pourra demander par le télégraphe, ou par tout
autre moyen de communication, et par voie diploma-
tique, l'arrestation provisoire de l'accusé ou du con-
damné, à condition de présenter, dans le délai de 25
jours, les documents qui aux termes de la présente con-
vention pourront donner lieu à la demande d'extra-
dition.

Art. 11. Si dans le délai de trois mois à partir
du jour où l'accusé ou le condamné aura été mis à la
disposition de l'autorité de l'Etat requérant, l'extradition
n'est pas exécutée, le susdit accusé ou le condamné
sera mis en liberté et ne pourra pas être de nouveau
arrêté pour le même motif.

Dans ce cas, les frais resteront à la charge du
Gouvernement qui aura fait la demande.

Art. 12. Les individus dont l'extradition sera
demandée et qui, dans le pays où ils se seront réfugiés,

4 novembre 1871. sont l'objet de poursuites ou de condamnations pour des crimes commis dans ce même pays, ne seront livrés qu'après avoir été acquittés ou avoir subi la peine qui leur aura été infligée.

Art. 13. Les objets volés trouvés en possession du criminel, les instruments et les outils dont il s'est servi pour commettre le crime, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés dans tous les cas, soit que l'extradition vienne à se réaliser, soit qu'elle ne puisse pas s'effectuer par suite de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Les droits de tiers à ces mêmes objets seront réservés, et le procès fini, les objets seront restitués sans frais.

Art. 14. Les frais causés par l'arrestation, la détention, l'entretien et le transport des individus dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais de la remise des objets dont il est fait mention dans l'article précédent, resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel le coupable se sera réfugié. Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires resteront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 15. Si, dans la poursuite d'une action pénale instruite dans l'un des deux Etats, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Etat était jugée nécessaire, les lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées, et il sera donné suite à ces demandes en conformité des lois en vigueur dans le pays où les témoins devront être interrogés.

Les deux Gouvernements renoncent à toute réclamation à l'égard du remboursement des frais occasionnés par l'exécution desdites réquisitions, à moins qu'il ne

s'agisse d'expertises criminelles commerciales ou médico-légales. 4 novembre 1874.

Art. 16. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer les arrêts prononcés à l'égard des crimes et des délits par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants contre les individus de l'autre.

La communication au Gouvernement du pays auquel le coupable appartient aura lieu au moyen de la remise, par voie diplomatique, d'une copie authentique de l'arrêt définitif.

Art. 17. La présente convention restera en vigueur pendant 5 ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et continuera à être obligatoire jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait déclaré à l'autre, six mois d'avance, son intention d'y renoncer. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

L'échange des ratifications de la convention ci-dessus a eu lieu à *Berne*, le 23 septembre 1874.

30 novembre
1874.

DÉCLARATION

concernant

le remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité, ainsi que l'abolition de la peine du bannissement.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT,

Qu'à teneur de l'art. 65 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, la peine de mort se trouve abolie, et qu'à teneur de l'art. 44, combiné avec l'art. 60 de ladite Constitution, le bannissement, soit le renvoi d'un Suisse hors du territoire d'un canton est interdit;

Que toutefois la révision du Code pénal du canton de Berne du 30 janvier 1866, devenue nécessaire par cette raison, ainsi que pour d'autres motifs, ne pourra encore de longtemps se faire et qu'il faudra dès lors prendre dans l'intervalle et dans l'intérêt d'une administration régulière de la justice pénale, les mesures provisoires que requiert la position créée à la législation pénale du canton de Berne par les dispositions prérappelées de la Constitution fédérale;

Sur le rapport de la Direction de la justice et de la police et du Conseil-exécutif,

Décète et déclare ce qui suit :

1) La peine de mort, telle qu'elle est édictée par le Code pénal du 30 janvier 1866, sera remplacée,

dans tous les cas où il y aurait lieu de l'appliquer, par 30 novembre
la peine de la réclusion à perpétuité, qui est la peine 1874.
légale moins grave suivant immédiatement dans l'échelle.

2) La peine du bannissement du territoire du canton de Berné ou de la Confédération ne sera jamais prononcée contre des ressortissants du canton ou de la Suisse.

2) La présente déclaration sera insérée au Bulletin des lois et décrets et communiquée en outre, au moyen d'un tirage à part, à toutes les autorités judiciaires du canton.

Berne, le 30 novembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

DÉCLARATION

concernant

30 novembre
1874.

l'art. 164 du Code pénal du canton de Berne,
en date du 31 janvier 1866.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu son procès-verbal du 26 janvier 1866, et après avoir entendu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCLARE :

1) L'art. 164 du Code pénal du 30 janvier 1866, portant *inexactement* dans l'édition officielle imprimée dudit code en date de l'année 1866, que

30 novembre
1874.

« Les personnes du sexe, qui font métier de la
« prostitution seront punies de soixante jours
« au plus d'emprisonnement, ou de 8 mois au
« plus de détention dans une maison de cor-
« rection, »

est *exactement* de la teneur suivante en conformité de la décision définitive prise à ce sujet lors du second débat du Code pénal qui a eu lieu le 26 janvier 1866 :

« *Les personnes du sexe, qui font métier de la*
« *prostitution, seront punies de soixante jours*
« *au plus d'emprisonnement. Dans le cas où*
« *elles auront déjà été punies trois fois pour*
« *ce délit, la peine de six mois au plus de dé-*
« *tention dans une maison de correction pourra*
« *être prononcée.* »

2) Le texte inexact cité ci-dessus de l'art. 164, tel qu'il figure dans l'édition officielle imprimée du Code pénal de l'année 1866 est *nul et non avénu*. Il est *remplacé* dès ce jour par la teneur de l'art. 164 exactement établie d'après le texte primitif du Code pénal, laquelle a seule *force de loi*.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin officiel des lois.

Berne, le 30 novembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.



D É C R E T

conférant

30 novembre
1874.

la qualité de personne juridique à l'hôpital
du district d'Aarwangen.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête de l'hôpital du district d'Aarwangen, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1) L'hôpital du district d'Aarwangen, existant à Langenthal, est, dès à présent, reconnu comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom;
- 2) Il devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, requérir la ratification du Conseil-exécutif;
- 3) Les statuts de l'établissement, sanctionnés le 10 décembre 1873, ne pourront être modifiés sans le consentement du Conseil-exécutif;

30 novembre
1874.

- 4) Chaque année les comptes de la corporation créée par le présent décret, seront communiqués à la Direction de l'intérieur;
- 5) Il sera remis à l'hôpital du district d'Aarwangen une expédition du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 novembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

30 novembre
1874.

D É C R E T

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital
de Herzogenbuchsee.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête de l'hôpital de Herzogenbuchsee, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande, qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement de bienfaisance et d'utilité publique;

Sur la proposition de la Direction de la justice et 30 novembre
de la police et après délibération du Conseil-exécutif, 1874.

DÉCRÈTE :

- 1) L'hôpital existant à Herzogenbuchsee, est, dès à présent, reconnu comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom;
- 2) Il devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, requérir la ratification du Conseil-exécutif;
- 3) Il soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel il ne pourra les modifier;
- 4) Chaque année les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'intérieur;
- 5) Il sera remis à l'hôpital de Herzogenbuchsee une expédition du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 novembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

